



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

21/359/A

Date du prononcé

10 novembre 2022

Numéro du rôle

2022/AN/29

En cause de :

V D L
C/
OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6B

Arrêt

Contradictoire
Définitif

Sécurité sociale des travailleurs salariés — chômage — cohabitation

EN CAUSE :

Madame L V D, RRN, domiciliée à
partie appelante, ci-après dénommée « Madame V. »,
ayant pour conseil Maître

CONTRE :

L'Office National de l'Emploi, BCE 0206.737.484, dont le siège social est établi à 1000
BRUXELLES, boulevard de l'Empereur 7,
partie intimée, ci-après dénommée « l'ONEM »
ayant comparu par son conseil Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 6 octobre 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 13 janvier 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 6^e Chambre (R.G. n° 21/359/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 16 février 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 17 février 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 mars 2022 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 6 octobre 2022 ;
- les conclusions de la partie intimée, déposées au greffe de la cour le 14 avril 2022 ;
- les conclusions de la partie appelante, déposées au greffe de la cour le 16 mai 2022 ainsi que son dossier de pièces déposé le 29 septembre 2022.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 6 octobre 2022.

Monsieur M. S., substitut de l'auditeur du travail de Liège, faisant fonction d'avocat général par ordonnance du Procureur général du 29 novembre 2021, a donné son avis oralement à l'audience publique du 6 octobre 2022, après la clôture des débats.

Madame V. a répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par décision du 5 mars 2021, l'ONEM :

- Exclut Madame V. à partir du 20 janvier 2016 du droit aux allocations de chômage comme travailleur ayant charge de famille et lui octroie des allocations au taux cohabitant, sur pied des articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
- Récupère les allocations indûment perçues par celle-ci à partir du 20 janvier 2016, et ce en application de la prescription de 5 ans, sur pied des articles 169 et 170 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
- Exclut Madame V. du droit aux allocations à partir du 8 mars 2021 pour une période de 13 semaines, sur pied de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Cette décision est motivée comme suit :

- *En ce qui concerne l'exclusion sur base des articles 110 et 114 (...) :
(...) Sur le formulaire de déclaration C1 du 28.01.2016, vous avez déclaré cohabiter exclusivement avec un ou plusieurs enfants qui ne disposent pas de revenus professionnels ou de revenus de remplacement. Sur la base de cette déclaration, vous avez continué à percevoir, à partir du 20.01.2016, des allocations comme travailleur ayant charge de famille.
Vous avez confirmé cette situation par votre déclaration du 07.01.2019.
Ces déclarations sont inexactes. Elles ne correspondent pas à votre situation familiale réelle. Il ressort en effet d'une enquête effectuée par notre service contrôle ainsi que par la police que depuis le 20.01.2016 vous occupez l'appartement situé au-dessus du garage où travaille Monsieur H., qui est le propriétaire de l'immeuble et le père de votre fils. Les factures énergétiques sont établies au nom de Monsieur H. et vous ne payez aucun loyer. Le logement où déclare résider Monsieur H. est en cours de rénovation ; les consommations énergétiques y sont très faibles et les enquêtes effectuées par la police démontrent que Monsieur H. réside effectivement à votre adresse.*

Par conséquent, à partir du 20.01.2016, vous aviez uniquement droit aux allocations comme travailleur cohabitant (...).

- *En ce qui concerne la sanction administrative (...):
Vous avez fait une déclaration inexacte qui vous a permis de bénéficier indûment des allocations.
Le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a fait une déclaration inexacte ou incomplète ou a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement peut être exclu du bénéfice des allocations durant 8 semaines au moins et 13 semaines au plus (...).
Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 13 semaines étant donné que l'intention frauduleuse a été démontrée par le contrôleur social et compte tenu de l'importance de la période infractionnelle et du montant de l'indu.*
- *En ce qui concerne la constatation que vous avez agi avec une intention frauduleuse :
Vous avez agi avec une intention frauduleuse. Ceci est établi par le fait que vous avez sciemment omis de déclarer votre situation familiale exacte afin de bénéficier d'un taux d'indemnisation plus avantageux auquel vous saviez ne pas pouvoir prétendre.*
- *En ce qui concerne la récupération :
Toute somme perçue indûment doit être remboursée (...).
Par conséquent, les allocations que vous avez perçues à partir du 20.01.2016 doivent être récupérées pour la différence entre les allocations perçues et celles qui vous sont dues (...)*

Le formulaire C31 établi en exécution de cette décision fait état d'un montant de la récupération s'élevant à la somme de 25 381,99 € pour la période du 20 janvier 2016 au 28 février 2021.

Madame V. a contesté cette décision par une requête introductive d'instance le 17 mai 2021.

Par conclusions du 13 octobre 2021, l'ONEM a introduit une demande reconventionnelle afin d'obtenir la condamnation de Madame V. au paiement de la somme de 25 381,99 € à titre d'allocations indûment perçues.

Par jugement du 13 janvier 2022, le tribunal du travail a considéré en substance que :

- Il était établi que Madame V. et Monsieur H. résident de manière habituelle ensemble, ils forment toujours un couple stable, le partage des charges de Madame V. ne fait aucun doute et il y a vraiment une vie commune, stable depuis plusieurs années ;
- Madame V. n'établit pas sa bonne foi, et au contraire elle a volontairement omis de déclarer la présence de Monsieur H. dans son ménage, l'ONEM retenant à juste titre un délai de prescription de 5 ans ;

- Puisqu'il retient l'intention frauduleuse dans le chef de Madame V., la durée de la sanction est adéquate.

Le tribunal a dès lors :

- Dit le recours et la demande reconventionnelle recevables ;
- Dit le recours non fondé ;
- En conséquence, confirmé la décision de l'ONEM et condamné Madame V. à rembourser à l'ONEM la somme de 23 391,99 € ;
- Condamné l'ONEM aux dépens, étant l'indemnité de procédure de 262,37 € et la contribution de 20 € au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Madame V. sollicite :

- L'annulation de la décision de l'ONEM du 5 mars 2021 ;
- Qu'il soit dit pour droit qu'elle peut prétendre aux allocations de chômage au taux de personne ayant charge de famille à partir du 20 janvier 2016, sous déduction des paiements intervenus à ce titre, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter des échéances de paiement ;
- À titre subsidiaire, la limitation de la récupération des allocations de chômage aux 150 derniers jours d'indemnisation visés par la récupération décidée le 5 mars 2021 ;
- À titre encore plus subsidiaire, la limitation de la récupération en application du délai de prescription de 3 ans ;
- À titre infiniment subsidiaire, l'annulation et/ou la réforme de la sanction administrative d'exclusion, son remplacement par un avertissement ou, à titre encore plus infiniment subsidiaire, sa réduction et qu'elle soit assortie d'un sursis total ou partiel ;
- La condamnation de l'ONEM aux entiers frais et dépens de l'appel, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 408,10 €.

L'ONEM demande pour sa part :

- La confirmation du jugement dont appel ;
- Qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement attaqué a été notifié le 19 janvier 2022. L'appel formé le 16 février 2022 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

L'appel est recevable.

III. LES FAITS

Madame V., née le XX XX 1974, admise au bénéfice des allocations de chômage sur la base du travail pour la 1^{ère} fois le 3 mai 1999, a déclaré par formulaire C1 en date du 28 janvier 2016 vivre avenue à Andenne avec sa fille (I. A., née le XX XX 2000) et son fils (A. H., né le XX XX 2013, dont Monsieur H. est le père), ne disposant pas de revenus professionnels ni de revenus de remplacement.

Le 19 décembre 2018, suspectant une fraude à la sécurité sociale à la suite d'une visite aux domiciles de Madame V. le 16 octobre 2018, et de Monsieur H. le 5 décembre 2018, FAMIFED demandera à l'auditorat du travail de procéder à une enquête.

Les éléments relevés par FAMIFED sont alors les suivants :

- L'absence de jugement fixant l'autorité parentale et une pension alimentaire ;
- L'absence de preuve de paiement d'une pension alimentaire ;
- L'intérêt financier de Madame V. à préserver des adresses distinctes ;
- Le fait que Madame V. réside sans payer de loyer dans un logement appartenant à Monsieur H., situé au-dessus du lieu de travail (un garage) de Monsieur H. ;
- Le fait que toutes les factures du logement de Madame V. sont établies au nom de Monsieur H., celles-ci déclarant lui donner 105 € par mois, en espèces et sans reçu, à titre de contribution pour les consommations énergétiques ;
- Le logement de Monsieur H. était en cours de rénovation complète lors de la visite à son domicile et les consommations énergétiques et d'eau y sont très faibles ;
- Son nom ne figurait ni sur la sonnette ni sur la boîte aux lettres.

En un formulaire C1 complété le 7 janvier 2019, Madame V. confirmera sa déclaration du 28 janvier 2016.

Le 10 août 2020, l'auditorat du travail transmettra à l'ONEM une copie du dossier de l'AVIQ et des procès-verbaux établis par la zone de police locale des Arches, faisant état d'une cohabitation entre Madame V. et Monsieur H.

Parmi les éléments communiqués, figurent :

- Un rapport du 16 janvier 2020 d'une visite au domicile effectuée par le service d'inspection de l'AVIQ où il est notamment fait état de ce que :
 - Madame V. est domiciliée dans un appartement situé au-dessus du lieu de travail de Monsieur H. qui en est le propriétaire, qu'elle ne paie aucun loyer et que toutes les factures sont établies au nom de Monsieur H. qui en assume le paiement ;
 - Le domicile de Monsieur H. est entièrement en travaux et inhabitable, les consommations énergétiques sont anormalement faibles et il n'y a aucune production de déchet ;
 - En date du 29 mai 2013, Monsieur H. avait fait mention d'un changement de domicile vers l'avenue _____ à Andenne (il sera nonobstant domicilié rue _____ à Andenne) ;
- Un procès-verbal initial de la police locale d'Andenne du 21 février 2020 dont il ressort que :
 - Monsieur H. est domicilié rue _____ à Andenne depuis le 24 octobre 2013, où la présence du véhicule immatriculé XXXXXXX appartenant à Madame V. n'a jamais été remarquée lors des patrouilles de la police en ce quartier ;
 - Madame H. est domiciliée depuis le 20 janvier 2016 avenue _____ à Andenne, son appartement étant situé au-dessus du garage de Monsieur H. ;
 - Sur le profil Facebook de Madame V., figurent 4 photos où apparaît Monsieur H., datées des 8 novembre 2012, 5 décembre 2012, 16 janvier 2013, et 23 mai 2013 ;
 - Concernant les fournitures d'eau, il n'existe pas de compteur d'eau propre à l'appartement de Madame V., tandis que le relevé d'index du logement officiel de Monsieur H. est anormalement peu élevé ;
 - En ce qui concerne les déchets ménagers, Monsieur H. n'a jamais utilisé sa poubelle à son adresse, alors que Madame V. n'a utilisé la sienne qu'en 2019 ;
- Un procès-verbal subséquent de la police locale d'Andenne du 2 juillet 2020 dont il ressort que :
 - De passages aléatoires effectués à proximité des domiciles des intéressés, il appert que la maison rue _____ est entièrement en travaux et qu'il n'est pas possible d'y vivre, alors que les voisins confirment que personne ne réside à l'adresse ;
 - Monsieur H. qui travaille dans le garage situé en dessous de l'appartement avenue _____, y est présent à tout moment de la journée, de la soirée et de la nuit.

Le 29 octobre 2020, sur la base des éléments communiqués par l'auditorat du travail, l'ONEM dressera pro-justitia à l'encontre de Madame V. du chef d'avoir fait une déclaration inexacte ou incomplète sciemment et volontairement pour obtenir ou conserver un avantage social indu, et d'avoir sciemment et volontairement reçu un avantage social auquel elle n'a pas droit, sur base de la motivation suivante :

« [...] je constate un faisceau de présomptions, graves, précises et concordantes qui établit la cohabitation de Madame V. et Monsieur H., avenue à 5300 ANDENNE et le fait qu'ils règlent principalement en commun les questions ménagères.

En faisant une déclaration inexacte ou incomplète quant à sa situation personnelle et familiale, en ne déclarant pas sa cohabitation avec Monsieur H. depuis le 20 janvier 2016, Madame V. ne pouvait ignorer qu'en ne se conformant pas aux dispositions réglementaires [...], elle était en infraction.

Enfin, Madame V. ne pouvait ignorer qu'en percevant frauduleusement des allocations de chômage au taux chef de ménage à la place du taux cohabitant, elle abusait du système de solidarité de la Sécurité sociale. »

Par apostille du 5 novembre 2020, l'auditorat autorisera l'ONEM à utiliser les éléments du dossier répressif pour régularisation, récupération et sanction administrative.

Ayant été invitée par l'ONEM à exposer sa défense par écrit, Madame V. fera valoir le 8 février 2021, par l'entremise de son conseil, contester formellement l'existence d'une prétendue cohabitation avec Monsieur H.

Le 29 mars 2021, l'auditorat du travail prendra une décision de classement sans suite (régularisation active — décision administrative) du dossier répressif ouvert à charge de Madame V.

Depuis le 14 avril 2021, Madame V. et Monsieur H. sont officiellement inscrits à la même adresse.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

1. La position de Madame V.

Madame V. fait valoir en substance que :

- Elle n'a jamais vécu sous le même toit que Monsieur H., et le fait qu'ils ont eu une relation et que de celle-ci soit né leur fils ne démontre pas qu'ils cohabitent dès lors qu'ils sont libres de décider de résider séparément ;
- Les éléments repris dans le pro-justitia de l'ONEM ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie sous le même toit, trouvant systématiquement une explication objective :
 - Son véhicule n'a aucune raison de se trouver à l'adresse de Monsieur H., celui-ci pouvant rendre visite à son fils après ses journées de travail et pouvant repartir avec celui-ci pour l'héberger au départ de son lieu de travail ;

- Compte tenu des longues journées de travail qu'il effectue, Monsieur H. prend généralement sa douche et effectue la lessive de ses vêtements professionnels (le reste de son linge étant nettoyé par sa belle-sœur) sur son lieu de travail, où il dispose d'une douche et d'une machine à laver, outre qu'il a rencontré des problèmes avec son compteur d'eau qui fausse les données relevées en la présente procédure ;
- Monsieur H. avait pour habitude de brûler ses déchets à l'arrière de l'immeuble situé avenue ;
- L'habitation de Monsieur H. est parfaitement habitable, et c'était également le cas durant les travaux de transformation de sa maison, s'agissant de travaux de rénovation et de confort réalisés par étapes ;
- Elle produit plusieurs attestations qui témoignent de la présence de Monsieur H. à son domicile officiel ;
- Le critère socio-économique de la notion de cohabitation n'est pas vérifié : elle assume seule toutes ses charges quotidiennes ainsi qu'il ressort de la production de ses extraits de compte, tandis que Monsieur H. assume seul ses charges ;
- À titre subsidiaire, la récupération doit être limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation vu sa bonne foi : elle n'a pas perçu de changement dans sa situation lorsque, compte tenu de ses problèmes financiers, Monsieur H. lui a proposé de louer l'appartement au-dessus de son garage, en contrepartie d'un montant de 105 € correspondant aux charges, aucune contribution alimentaire n'étant versée par celui-ci pour l'enfant commun ;
- À titre subsidiaire également, la décision de récupération est prescrite pour la période antérieure au 9 novembre 2017 en application du délai de prescription de 3 ans prévu par l'article 7, § 13 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, l'existence d'une intention frauduleuse n'étant pas démontrée : Monsieur H. n'avait aucune intention de vivre avec elle et elle pouvait légitimement croire que ses visites n'auraient pas pour effet la prise en compte d'un ménage de fait, puisqu'elle assumait seule les charges, y compris celles relatives à leur enfant commun, de sorte que l'arrangement passé avec celui-ci paraissait parfaitement équitable et conforme à la situation déclarée ;
- Pour les mêmes raisons, à titre subsidiaire, la sanction d'exclusion doit être remplacée par un avertissement, ou à tout le moins être réduite et assortie d'un sursis total ou partiel.

2. La position de l'ONEM

L'ONEM fait valoir en substance que :

- Madame V. n'apporte pas la preuve qui lui incombe qu'elle vit bien uniquement avec ses enfants, à l'exception de Monsieur H., et qu'elle assume seule ses charges ;
- Le partage des charges de Madame V. ne fait aucun doute, il y a vraiment une vie commune, stable depuis plusieurs années ;
- La bonne foi ne peut être retenue dans le chef de Madame V., l'organisation de la vie « familiale » dès 2016 ne laissant aucun doute quant à la cohabitation non déclarée, le bien appartenant à Monsieur H. étant inhabitable, de sorte qu'elle a donc bien volontairement omis de déclarer la présence de Monsieur H. dans son ménage, et elle ne pouvait ignorer, Monsieur H. bénéficiant de revenus, ne pouvoir dès lors bénéficier du taux ayant charge de famille ;
- C'est donc à juste titre que l'ONEM a retenu un délai de prescription de 5 ans, et la sanction d'exclusion doit être confirmée également, compte tenu de l'intention frauduleuse lors des déclarations inexactes de Madame V. ;
- À titre subsidiaire, le sursis n'est plus possible depuis 2015 pour les sanctions administratives, en raison de l'absence de dispositions légales le prévoyant, et il n'appartient pas aux juridictions du travail de suppléer à cette carence.

3. La décision de la cour du travail

a. Textes et principes applicables

L'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage définit les différentes catégories familiales à considérer étant celle du travailleur ayant charge de famille, et celle du travailleur cohabitant.

Est notamment considéré comme « travailleur ayant charge de famille », le travailleur qui :

- cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement ;
- ne cohabite pas avec un conjoint, mais exclusivement avec un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales et qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement.

En revanche, s'il « cohabite » avec ces personnes, ou avec toute autre personne, et que celles-ci disposent de tels revenus, il sera indemnisé au taux, nettement moins avantageux, des « cohabitants ».

L'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage dispose que, par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères.

Pour considérer que deux ou plusieurs personnes qui vivent ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et donc qu'elles cohabitent, il faut, mais il ne suffit pas qu'elles tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier. Il faut en outre qu'elles règlent en commun, en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas.

Il ne suffit pas qu'elles partagent les principales pièces de vie et les frais d'un même logement, règlent en commun les seules questions relatives au loyer et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économique et financier¹. Il s'agit de constater une « communauté domestique », sans intervention du critère affectif qui peut toutefois être un indice d'une vie commune².

La charge de la preuve de la situation familiale qui détermine le taux des allocations de chômage (en application des articles 110 et 114 de l'arrêté royal) repose sur l'assuré social qui est demandeur de prestations sociales et donc d'un droit subjectif et qui est demandeur en justice³.

À cet égard, le § 4 de l'article 110 dispose que « le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion ».

En cas de décision de révision ou de retrait, il n'appartient pas à l'ONEM de prouver l'absence des conditions d'octroi de la prestation retirée, mais l'existence d'un motif légal de révision.

Au regard de l'article 149 de l'arrêté royal, l'ONEM peut notamment revoir une décision en cas de constat d'une déclaration inexacte ou d'une omission de déclaration qui ont une incidence sur les droits de la personne.

L'article 149 de l'arrêté royal énumère les cas de révision de décision ou de droit aux allocations à l'initiative du directeur dont, en son point 3°, la révision avec effet rétroactif à la date de l'octroi erroné ou irrégulier des allocations ou à la date à laquelle le chômeur ne satisfaisait pas ou ne satisfaisait plus à toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier des allocations, s'il s'avère que le chômeur a fait des déclarations inexactes ou incomplètes, a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement, a produit des documents inexacts ou falsifiés ou a commis des irrégularités.

¹ Cass., 22 janvier 2018, RG n° S.17.0024.F/9

² C. trav. Liège, division Namur, 3 décembre 2019, RG 2017/AN/98 ; C. trav. Liège, division Namur, 12 décembre 2019, RG 2019/AN/20.

³ H. Mormont., « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale. », *R.D.S.-T.S.R.*, 2013/2, p. 381 et s.

Cette rétroactivité n'empêche toutefois pas l'application des règles en matière de prescription, l'article 149, § 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoyant que les révisions visées par l'article 149 n'ont d'effet que pour autant que la prescription ne soit pas acquise.

Le délai de prescription est en principe de trois ans. Il est porté à cinq ans en cas de fraude ou de dol du chômeur.

Les notions de fraude ou de dol ont été définies comme étant la volonté malicieuse de tromper l'administration en vue de son propre profit, ainsi que comme tout agissement volontairement illicite pour obtenir indûment l'octroi de prestations sociales⁴.

C'est à l'ONEM qu'il appartient d'établir l'existence de la fraude ou du dol.

L'article 169, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que toute somme perçue indûment doit être remboursée.

L'alinéa 2 précise toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, que la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue.

L'article 153 de l'arrêté royal prévoit que peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il a fait une déclaration inexacte ou incomplète.

Depuis le 1^{er} novembre 2020, c'est l'article 8.4 du titre VIII du nouveau Code civil qui régit les règles déterminant la charge de la preuve :

« Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent.

Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention. Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.

En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement.

Le juge peut déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles énoncées aux alinéas précédents serait manifestement déraisonnable. Le juge ne peut faire usage de cette faculté que s'il a ordonné toutes les mesures d'instruction utiles et a veillé à ce que les parties collaborent à l'administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante ».

⁴ C. trav. Bruxelles, 13 sept. 2000, Chron. D.S., 2002, p. 207, rappelé dans C. trav. Liège (13^e ch.), 25 juin 2013, inéd., R.G. n° 2013/332.

La cour rappelle que chaque partie a la charge de la preuve des faits qu'elle allègue pour autant que ces faits soient contestés⁵.

L'article 8.3 du nouveau Code civil le précise expressément : « *Hormis les cas où la loi en dispose autrement, les faits ou actes juridiques doivent être prouvés lorsqu'ils sont allégués et contestés. (...)* ».

b. Application

Compte tenu des principes dégagés ci-dessus, la charge de la preuve se répartit de la manière suivante entre l'ONEM et le chômeur :

- Le chômeur fait la déclaration de sa situation personnelle ;
- Si l'ONEM dispose d'indices sérieux selon lesquels cette déclaration n'est pas conforme à la réalité, il peut prendre une décision de révision ;
- Vu ces indices, c'est au chômeur qu'il appartient de démontrer l'absence du motif de révision.

En l'espèce, la cour estime que l'ONEM disposait effectivement d'indices sérieux selon lesquels les déclarations de situation personnelle des 28 janvier 2016 et 7 janvier 2019 de Madame V., où elle déclare habiter avenue à Andenne uniquement avec sa fille et son fils (ne disposant pas de revenus professionnels ni de revenus de remplacement) n'étaient pas conformes à la réalité, à la suite de la transmission par l'auditorat du travail d'une copie des rapports de visite de FAMIFED, du dossier de l'AVIQ et des procès-verbaux établis par la zone de police locale des Arches, faisant état d'une cohabitation entre Madame V. et Monsieur H., et dont le contenu a été synthétisé ci-dessus.

C'est dès lors à bon droit que l'ONEM a pris en date du 5 mars 2021 une décision de révision de la situation de Madame V.

Il appartient dès lors à Madame V. de démontrer, concrètement, que sa situation ne correspondait pas à celle d'une cohabitation avec Monsieur H.

Celle-ci indique avoir rencontré Monsieur H. dans le courant de l'année 2012, et qu'ils ont entretenu leur relation tout en vivant séparément, l'impossibilité de résider ensemble étant notamment due à la grande différence d'âge existant entre eux (17 ans) et à l'absence de stabilité de Monsieur H. qui avait plusieurs conquêtes, ces difficultés ayant finalement entraîné la rupture du couple en décembre 2013, peu de temps après la naissance de leur enfant commun.

⁵ H. Mormont, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », *R.D.S.*, 2013/2, pp. 348 et s. ; Cass., 18 avril 2008, *Pas.*, 2008, I, p. 936 et Cass., 10 mai 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 807.

La cour constate que Madame V. et Monsieur H. résident officiellement ensemble depuis le 14 avril 2021.

Madame V. expose encore avoir rencontré en 2015 des difficultés financières qui l'ont amenée à être admise en règlement collectif de dettes, et ne lui permettaient plus d'assumer le paiement de son loyer, Monsieur H. lui ayant dès lors proposé d'occuper l'appartement inoccupé au-dessus de son garage.

En contrepartie, Monsieur H. aurait selon Madame V. cessé de lui verser la contribution alimentaire de 200 € pour leur enfant commun dont ils avaient convenu à l'amiable, et elle s'acquittait uniquement des charges du logement, s'élevant à 105 € par mois.

La cour relève qu'il ressort des extraits bancaires de Monsieur H. produits aux débats par Madame V. que celui-ci a en réalité continué à verser à Madame V. une somme de 200 € par mois pour leur enfant commun, tandis qu'aucun élément n'est produit aux débats attestant des difficultés financières rencontrées par Madame V. en 2015 et du versement de la somme mensuelle de 105 € à Monsieur H.

À l'estime de la cour, l'absence de cohabitation durant la période litigieuse n'est pas démontrée à suffisance par :

- La facture d'électricité du 26 décembre 2020 de Monsieur H., qui ne fait apparaître une consommation significative à son adresse qu'à partir de l'année 2020 ;
- Les attestations établies par le voisinage et des connaissances de Madame V. et de Monsieur H., dont le caractère probant est affecté par leur caractère succinct et imprécis, par le fait qu'elles interviennent plusieurs années après les faits et sont toutes rédigées le 30 janvier ou le 1^{er} février 2021, et par la contradiction qui leur est apportée par l'enquête de voisinage dont la police locale d'Andenne fait état en son procès-verbal du 2 juillet 2020 ;
- Les documents produits relatifs à deux amendes administratives infligées par le fonctionnaire sanctionnateur provincial à Monsieur H. les 24 août et 14 octobre 2020, dont il ressort que celui-ci s'est rendu coupable les 19 mars et 2 mai 2020 de feux non autorisés et dangereux, ce qui pour la cour ne permet pas d'expliquer le faible volume de déchets relevé par la police locale d'Andenne ;
- Les photographies d'un lave-linge et d'un WC dans un lieu non identifiable ;
- Les extraits de compte bancaire de Madame V. et de Monsieur H. produits aux débats, la cour relevant notamment s'agissant de ceux de Madame V. la présence de nombreux retraits en espèces ne permettant pas de déterminer l'usage qui a été fait des fonds, et l'absence de trace du paiement de charges locatives ;
- Les factures relatives aux travaux de rénovation réalisés dans l'immeuble situé rue _____, et l'état des lieux avant travaux établi par un géomètre expert en date du 3 octobre 2019, d'autant plus qu'en sens contraire à l'affirmation de Madame V. selon laquelle durant les travaux l'étage de l'immeuble restait parfaitement habitable, ainsi que l'a relevé le ministère public en son avis oral lors de l'audience publique du _____

6 octobre 2022, aucune trace de vie à l'étage n'apparaît à l'examen de ce dernier document, en l'absence d'ameublement et notamment de lit ;

- Les factures d'eau relatives à l'immeuble sis _____, et qui concernent tant le garage que l'appartement situé au-dessus de celui-ci, dont les montants et la consommation les justifiant sont compatibles avec une cohabitation de Madame V. et de Monsieur H. à ladite adresse.

Par application des règles de droit de la preuve, il y a dès lors lieu de confirmer la décision d'exclusion de l'ONEM du droit au taux de travailleur ayant charge de famille de Madame V. durant la période litigieuse et d'octroi du taux cohabitant pour cette même période.

La décision d'exclusion de l'ONEM est donc fondée.

S'agissant de la décision de récupération, l'ONEM a retenu l'intention frauduleuse dans le chef de Madame V. en sa décision du 5 mars 2021 pour pouvoir invoquer la prescription de 5 ans.

À cet égard, l'intention frauduleuse est certainement établie lorsque le chômeur fait, sciemment, de fausses déclarations quant à sa situation familiale lors de sa demande d'allocations ou dans tout document qu'il a, ultérieurement, à compléter pour maintenir ses droits⁶.

Tel est le cas en l'espèce, Madame V. ayant volontairement omis de déclarer la présence de Monsieur H. en ses déclarations de situation personnelle et familiale des 28 janvier 2016 et 7 janvier 2019.

La décision de récupération des allocations de l'ONEM à partir du 20 janvier 2016 est dès lors fondée.

La cour ne limitera pas la récupération aux 150 derniers jours, à défaut pour Madame V. de rapporter la preuve de sa bonne foi, celle-ci ayant fait une déclaration inexacte relative à la composition de son ménage, alors qu'à l'estime de la cour, elle ne pouvait ignorer que sa situation n'était pas conforme à la réglementation du chômage ni qu'elle n'avait pas droit aux allocations qui lui ont été accordées.

Le décompte de l'ONEM, qui fait état d'un montant de 25 381,99 € pour la période du 20 janvier 2016 au 28 février 2021, n'est pour le surplus pas contesté et apparaît correct.

Quant à la sanction d'exclusion, la cour estime que la sanction de 13 semaines est justifiée en l'espèce, au vu de la longueur de la période infractionnelle, de la gravité du manquement, et de l'absence de bonne foi de l'intéressée.

⁶ En ce sens, C. trav. Bruxelles, 2 mars 2017, RG n° 2016/AB/228, www.terralaboris.be.

En conclusion et en synthèse, l'appel manque de fondement.

Les dépens

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

Les dépens d'appel sont à la charge de l'ONEM en vertu de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Déclare l'appel recevable et non fondé ;

Confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

Délaisse à l'ONEM ses propres dépens et le condamne aux dépens d'appel de Madame V., liquidés à 408,10 € à titre d'indemnité de procédure d'appel, ainsi qu'à la somme de 22 € à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :
C D, conseiller faisant fonction de président,
J-F D C, conseiller social au titre d'employeur,
E L, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de N F, greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 6-B de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice 5 à 5000, Namur, le 03 novembre 2022, où étaient présents :
C D, conseiller faisant fonction de président,
N F, greffier,